

ARRETE ROYAL DU 6 MAI 1971 FIXANT LES TYPES DE REGLEMENTS COMMUNAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE. (M.B. 19.06.1971)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment l'article 2;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Tout règlement communal relatif à l'organisation d'un service communal d'incendie doit être établi conformément à l'un des règlements types fixés aux annexes 1, 2, et 3 du présent arrêté, selon que le service est qualifié de professionnel, de mixte ou de volontaire.

Art. 2. Sont abrogés:

1. l'arrêté royal du 3 juillet 1936 approuvant les types de règlement organique pour les corps communaux de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires;
2. l'arrêté royal du 17 septembre 1937 qui est relatif à l'organisation générale des services communaux d'incendie.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1.

Règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service professionnel.

CHAPITRE I. - DE L'ORGANISATION, DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION DU SERVICE D'INCENDIE .

Article 1. Le service d'incendie fait partie de la classe¹. Il constitue le centre du groupe régional tel qu'il est fixé par le gouverneur de la province, en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile². Il est qualifié de service professionnel.

Art. 2. Sans préjudice des pouvoirs du bourgmestre, le service est dirigé par l'officier chef du service. Celui-ci assume, dans le cadre du présent règlement organique, du règlement d'ordre intérieur et des instructions qui lui sont données par le bourgmestre, la responsabilité de l'organisation, du bon fonctionnement et de la discipline du service.

En cas d'absence du chef du service, ses attributions sont exercées par l'officier présent qui a le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le commandement est assumé par l'officier le plus ancien dans ce grade.

Art. 3. Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière d'incendie.

Les membres du service d'incendie ne peuvent, comme tels, être affectés à d'autres activités que celles prévues pour ce service.

Art. 4. Le service est organisé de manière telle que des effectifs suffisants (personnel et cadre) soient prêts en tout temps à effectuer les interventions dans les délais les plus courts.

Les membres du service sont soumis, en ce qui concerne leurs prestations, au régime suivant³:

Art. 5. Le service d'incendie comprend le personnel suivant:

Catégories	Grades⁴	Nombre d'emplois¹
-------------------	---------------------------	-------------------------------------

I. Personnel opératif :

1. Officier chef du service
2. Officiers
3. Sous-officiers
4. Caporaux
5. Sapeurs-pompiers

Total I

II. Personnel technique et administratif

1. Techniciens
2. Agents administratifs
3. Préposés centre [100]⁵

Total II

¹ Indiquer la classe à laquelle appartient le service d'incendie: X, Y ou Z. S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, remplacer cette phrase par «Le service d'incendie est autonome».

² S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cette phrase est à supprimer.

³ A fixer par le conseil communal.

⁴ A fixer par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n°1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

⁵ Seulement lorsqu'il s'agit de communes-centres du système d'appel unifié.

III. *Personnel employé à temps réduits*

1. Officier-médecin
2. Moniteur d'éducation physique

Total III

Total général

CHAPITRE II. - DU PERSONNEL.

Art. 6. Le personnel a la qualité de personnel communal.

I. Des membres du personnel autres que les officiers.

SECTION 1. - *Du recrutement.*

Art. 7. Toute nomination à titre définitif est précédée d'une période de stage organisée conformément aux articles 8 à 11.

Sauf dispositions contraires visant exclusivement des fonctions particulières, le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier (à compléter éventuellement pour des fonctions particulières) sont les suivantes¹:

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

SECTION 2. - *Du stage et de l'instruction.*

Art. 8. Nul n'est admis au stage s'il ne remplit les conditions de recrutement. Le stage a une durée d'un an.

[A.R. 14 octobre 1991, art. 1 (M.B. 11.12.1991) - Les stagiaires sont tenus de suivre la formation qui est donnée à leur intention par les centres provinciaux de formation des services d'incendie qui leur délivrent le brevet de candidat sapeur-pompier.]²

[...]

abrogé par A.R. du 14 octobre 1991, art 1 (M.B. 11.12.1991)

Art. 9. Le chef du service et le chef des opérations veillent à ce que les stagiaires ne prennent part aux opérations que dans la mesure où leur formation théorique et pratique le permet.

Art. 10. La commission de stage, composée du chef du service, d'officiers et de sous-officiers, établit, à l'issue du stage, à l'intention de l'autorité exerçant le pouvoir de nomination, un rapport pour chacun des stagiaires.

Elle propose :

- soit la nomination à titre définitif;
- soit la prolongation de la période de stage pour une durée de deux fois six mois au plus;
- soit le licenciement. Celui-ci peut être proposé également au cours du stage, éventuellement prolongé, suivant la même procédure lorsque la manière de servir d'un stagiaire laisse à désirer.

Art. 11. Le rapport visé à l'article 10 est notifié par écrit à l'intéressé et contresigné par lui. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours, à dater de cette notification, pour introduire une réclamation auprès de l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

¹ A fixer par le conseil communal.

SECTION 3. - De la nomination et de la carrière.

Art. 12. Le stagiaire peut être nommé à titre définitif sur base du rapport de fin de stage.

Art. 13. Lorsqu'un emploi accessible par promotion devient vacant, le personnel du service en est avisé par une note de service. Celle-ci énumère les conditions à remplir, les épreuves éventuellement imposées, la matière de celles-ci ainsi que la date extrême fixée pour le dépôt des candidatures.

Art. 14. Toute candidature doit être adressée par écrit directement au bourgmestre.

Art. 15. Les conditions d'accès aux grades de promotion sont les suivantes¹:

Art. 16. La nomination ou la promotion est notifiée directement à l'intéressé et portée à la connaissance des autres membres du service par le bourgmestre ou son délégué.

II. De tous les membres du personnel.

SECTION 1. - De la cessation des fonctions.

Art. 17. Les fonctions des membres du service prennent définitivement fin par démission volontaire, démission d'office ou révocation.

La démission volontaire est soumise à la même réglementation que celle qui est applicable aux autres agents communaux.

Lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 7, la démission d'office est prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination .

La révocation est prononcée par le conseil communal. Elle est subordonnée à l'approbation du gouverneur de la province en ce qui concerne les officiers, et à celle de la députation permanente en ce qui concerne les autres membres du service.

Les fonctions des membres du service prennent également fin en cas d'incapacité définitive de l'intéressé de remplir ses fonctions, telle qu'elle est prévue à l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et dans l'arrêté royal du 20 février 1963 suspendant et réduisant les effets de certaines des règles contenues dans l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

SECTION 2. - Des devoirs.

A. DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES MEMBRES.

Art. 18. Le conseil communal détermine, par un règlement d'ordre intérieur, les relations de service, les devoirs des membres et, d'une façon générale, les mesures relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

Art. 19. Il est interdit aux membres du service de demander ou de recevoir individuellement et à titre personnel, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit, des gratifications ou récompenses quelconques.

Art. 20. Quelle que soit leur qualification, les membres du service sont tenus de prendre part aux opérations de secours dont ils sont requis.

B. DEVOIRS PARTICULIERS DE CERTAINS MEMBRES.

Art. 21. Il incombe à l'officier-médecin:

¹ A fixer par le conseil communal.

1. de procéder à l'examen médical des candidats à un emploi du service;
2. d'assurer l'instruction des membres du service en matière de premiers soins et de réanimation et d'organiser des cours périodiques de recyclage;
3. de vérifier le bien-fondé des absences pour raison de santé;
4. de soigner, même sur le lieu de l'accident, les membres du personnel blessés en service;
5. ¹

Art. 22. Il incombe au moniteur d'éducation physique d'entretenir et de développer les aptitudes physiques des membres du service, afin de leur permettre d'accomplir leur missions lors d'interventions, avec rapidité, assurance et précision, tout en garantissant leur propre sécurité ainsi que celle des personnes en danger.

C. DEVOIRS EN CAS D'INTERVENTIONS.

Art. 23. Les membres du service peuvent, lors d'interventions, être astreints à prolonger la durée de leurs prestations. En cas d'incendie grave, les membres du personnel qui ne seraient pas en service peuvent être tenus, sur ordre du chef du service qui en informe immédiatement le bourgmestre, de rejoindre le casernement dans le plus bref délai.

Art. 24. Le chef du service prend toutes dispositions utiles en conformité avec le règlement d'ordre intérieur, afin que tous les véhicules et engins nécessaires à une intervention importante puissent être mis en œuvre simultanément.

Art. 25. Lorsque, au cours d'un incendie dans la commune, les opérations d'extinction où la protection de vies humaines exigent la démolition urgente d'une partie de construction, le chef des opérations n'est pas tenu de prendre les ordres du bourgmestre.

SECTION 3. - *Des incompatibilités.*

Art. 26. [A.R. du 11 avril 1999, art. 1 (M.B. 20.04.1999) - Sans préjudice des incompatibilités prévues par la nouvelle loi communale ou par des règlements communaux, il y a incompatibilité entre :

- les fonctions de membre professionnel d'un service d'incendie et les fonctions de membre volontaire du même service;
- les fonctions de membre d'un service d'incendie et les fonctions de membre d'un service de police faisant partie de la force publique visée par l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou de désignation peut autoriser un membre d'un service d'incendie à poursuivre l'exercice de la fonction de pompier tout en étant membre de la police communale. Cette dérogation est accordée au membre d'un service d'incendie en fonction avant le 1^{er} avril 1999 si cela est nécessaire pour assurer la continuité du service d'incendie concerné.]

En outre, il est interdit à tout membre du service d'avoir des activités ou des intérêts, même par personne interposée:

- a) dans des entreprises qui fabriquent, transportent ou vendent du matériel de protection, de prévention ou de lutte contre l'incendie;
- b) dans des entreprises qui ont pour objet l'étude, la mise en œuvre ou le contrôle de mesures de prévention contre l'incendie.

Dès que le conseil communal constate l'existence d'une des incompatibilités ou interdictions susvisées, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois.

¹ A compléter éventuellement par le conseil communal. Voy. également le rôle du médecin.

Tout membre qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil communal est révoqué.

SECTION 4. - De la hiérarchie et du régime disciplinaire.

Art. 27. Même en dehors des heures de prestation, tout membre du service qui est revêtu de la tenue réglementaire reste soumis à la hiérarchie, telle qu'elle est établie à l'article 5 et est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions réglementaires en la matière.

Art. 28. La nature, le motif et la date de toute peine disciplinaire infligée sont mentionnés dans le dossier personnel de l'intéressé.

CHAPITRE III. - DES BATIMENTS.

Art. 29. La commune met à la disposition du service les bâtiments et locaux nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci; ils lui sont exclusivement réservés.

Art. 30. Le casernement doit être facilement identifiable. A cet effet, un ou des panneaux ou inscriptions murales portant la mention «Service d'incendie» et dotés d'un éclairage nocturne, sont apposés à proximité des accès.

Art. 31. L'administration communale prend les initiatives nécessaires pour faciliter et protéger la sortie des véhicules de secours.

Art. 32. Le service d'incendie doit être relié au réseau de la Régie des Télégraphes et des Téléphones¹; il doit disposer d'au moins deux numéros d'appel distincts, l'un réservé aux appels de secours, l'autre à l'administration. Ces numéros d'appel figurent dans l'indicateur officiel des téléphones sous la rubrique «Pompiers». Le nom de la commune est suivi des mentions «Administration» et «Secours».

CHAPITRE IV. - DU MATERIEL ET DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU D'EXTINCTION.

Art. 33. Le matériel est entreposé dans les locaux affectés exclusivement à cet usage par l'administration communale.

Il est gardé et entretenu par le personnel, sous la surveillance du chef du service ou de son délégué. Il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement afin d'être disponible en tout temps pour les interventions et les exercices.

Le matériel ne peut, même temporairement, être utilisé à d'autres fins que celles du service.

Art. 34. Le service d'incendie est doté du matériel suivant ²:

Art. 35. Les hydrants placés sur la voie publique ou en-dessous de celle-ci sont à la disposition du chef du service ou de son délégué qui peut, en tout temps, les utiliser pour les interventions et des exercices.

Art. 36. Dans toutes les communes du groupe régional et en particulier dans celles qui sont dépourvues d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional fait relever toutes les ressources en eau existantes. Il propose aux administrations communales compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Eventuellement, il suggère la création de points d'eau supplémentaires.

En cas d'établissements ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional, consulté au préalable, vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux

¹ La R.T.T. a fait place à Belgacom.

² A fixer par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n° 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

besoins en eau d'extinction. Auparavant, il en réfère à l'inspection des services d'incendie ¹.

CHAPITRE V. - DE L'HABILLEMENT ET DE L'EQUIPEMENT.

Art. 37. Tout membre du service est doté, à charge de la commune, d'une tenue de service, d'un équipement feu et d'une tenue de sortie conformes aux descriptions qui en sont faites dans l'arrêté ministériel relatif à cette matière. Il a le devoir de les entretenir et de les conserver en bon état.²

Art. 38. Les objets d'habillement et d'équipement, ainsi que les objets personnels strictement indispensables, qui seraient endommagés ou anormalement salis au cours de l'exécution du service et par le fait de celui-ci, sont réparés, remplacés ou nettoyés à l'intervention de la commune.

Art. 39. Les objets d'habillement et d'équipement ne peuvent être portés que dans l'exercice du service ou à l'occasion de réunions professionnelles ou de cérémonies officielles.

Art. 40. La tenue de service, l'équipement feu et la tenue de sortie forment chacun un ensemble dont les pièces constitutives ne peuvent être portées séparément.

Art. 41. Le port des décorations accordées par le gouvernement belge est seul autorisé. Le port de décorations décernées par des gouvernements étrangers n'est admis que s'il est autorisé par un arrêté royal.

CHAPITRE VI. - DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Art. 42. L'officier-chef du service veille à ce que, dans son unité, soient tenus les documents suivants, conformément aux instructions ministérielles en la matière:

1. **Le registre ou fichier d'immatriculation:** il comporte une ou plusieurs feuilles par membre du service, contenant des renseignements d'ordre professionnel, notamment :
 - l'identité, l'état civil;
 - la situation familiale (notamment les personnes à prévenir en cas d'accident);
 - le groupe sanguin;
 - le numéro matricule;
 - les indications permettant un rappel urgent en service.
2. **Le registre des appels de secours:** y sont consignés, chronologiquement et d'une façon continue:
 - l'heure et l'origine de l'appel;
 - la nature de l'incendie et sa localisation;
 - l'heure d'envoi des secours et la composition de chacun de ceux-ci;
 - l'heure de l'arrivée sur place;
 - l'heure de demande des renforts éventuels ainsi que la provenance de ceux-ci;
 - l'heure de rentrée au casernement.
3. **Le registre ou fichier des inventaires:** il est subdivisé suivant les nécessités. Il comporte notamment des indications précises concernant les rubriques suivantes:
 - matériel;
 - équipement;
 - habillement;
 - mobilier;
 - machines de bureau.

¹ S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à adapter comme suit: «L'officier-chef du service fait relever dans la commune toutes les ressources en eau existantes. Il propose à l'administration communale les mesures et les travaux nécessaires.»

² Voy. A.R. du 2 avril 1990 et la C.M. du 10 décembre 1984

4. **Le carnet d'utilisation et d'entretien:** chaque véhicule et engin est doté d'un carnet. Celui-ci indique notamment les dates et heures d'utilisation, les distances parcourues, la destination, les approvisionnements en carburants et lubrifiants ainsi que les travaux d'entretien et de réparation. En ce qui concerne les engins tels que pompes et groupes électrogènes, la rubrique «distance parcourue» est remplacée par celle de «durée d'utilisation».
5. **Le registre des présences et des prestations:** y sont mentionnées la composition des diverses équipes et les heures de prestations de chacune d'elles. Le registre mentionne aussi, journalièrement, les absences et les causes de celles-ci.
6. **Le répertoire et les dossiers des établissements soumis à une vigilance spéciale:** le répertoire peut être tenu sur registre ou sur fiches. Il comporte un classement, suivant l'ordre alphabétique, des communes du groupe régional ou sont situés des établissements visés à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (organisation générale des services d'incendie).
A chaque inscription correspond un dossier dans lequel figurent des cartes, plans, itinéraires d'accès et toutes indications utiles concernant la nature et l'importance des risques ainsi que l'emplacement des points d'eau existant dans les environs immédiats. Lors d'un départ en intervention, le dossier de l'établissement en cause est confié au chauffeur du premier véhicule d'intervention qui le remet au plus tôt au chef des opérations.
En outre, le chef du service veille à ce qu'une liste de ces établissements soit affichée dans le casernement, de sorte que tous les membres du service en aient connaissance.
7. **Les relevés des ressources en eau d'extinction:** le chef du service veille à ce que les communes du groupe régional fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau. Il apporte sur celle-ci toutes les indications utiles concernant la nature des points d'eau (bouches d'incendie, cours d'eau, réservoir, etc...), les débits et pressions, les sociétés de distribution et les types de raccords utilisés avec leurs dimensions.
8. [A.R. du 14 octobre 1991, art. 1 (M.B. 11.12.1991) - **La fiche personnelle** sur laquelle sont reprises toutes les interventions auxquelles le membre du service d'incendie a participé, avec la mention des substances dangereuses et des risques de contamination auxquels il a éventuellement été exposé. Le membre du service d'incendie peut, à tout moment, prendre connaissance de sa fiche personnelle et y noter ses observations.]

Art. 43. L'officier chef du service veille à la rédaction des rapports suivants dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur:

1. **Le rapport d'intervention:** il est établi en quatre exemplaires au moins: les trois premiers sont adressés dans les huit jours respectivement au bourgmestre de la commune-centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention et à l'inspecteur compétent de services d'incendie; un quatrième exemplaire est conservé dans les archives du service.
2. **Le rapport spécial d'intervention:** il est établi en six exemplaires au moins: les cinq premiers sont adressés, dans les quatre jours, respectivement au bourgmestre de la commune-centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention, à l'inspecteur compétent des services d'incendie, au gouverneur de la province et au Ministre de l'Intérieur; un sixième exemplaire est conservé dans les archives du service. Ce rapport spécial doit être établi pour tout incendie ayant entraîné la mort d'au moins une personne ou ayant nécessité l'intervention conjointe de deux ou plusieurs services de secours. Il remplace le rapport d'intervention.
3. **Le programme semestriel des activités:** il constitue une prévision des séances d'instruction et des exercices prévus pendant un semestre. Il doit être envoyé au bourgmestre de la commune-centre de groupe et à l'inspecteur compétent des services d'incendie avant le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.
4. **Le rapport annuel d'activité:** il constitue une synthèse des activités du service pendant l'année civile écoulée.
Il est transmis avant le 31 janvier en un exemplaire au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional, au gouverneur de la province, au Ministre de l'Intérieur, et en deux exemplaires à

l'inspecteur compétent des services d'incendie.

CHAPITRE VII. - DES INSPECTIONS ET DES VISITES.

Art. 44. Le service est soumis à l'inspection organisée par le Roi, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Art. 45. Indépendamment de l'inspection visée à l'article 44, le bourgmestre ou l'échevin délégué inspecte au moins une fois l'an le service d'incendie.

De même l'officier chef du service inspecte régulièrement les installations du service d'incendie ainsi que le mobilier et le matériel. Il vérifie les inventaires à cette fin. Il prend les mesures propres à redresser les erreurs et à pallier les carences qu'il aurait constatées.

Art. 46. Chaque année, le bourgmestre fixe une date à laquelle les autorités des communes du groupe régional peuvent visiter les installations et le matériel du service d'incendie. A cette occasion, lesdites autorités peuvent obtenir tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du service d'incendie et les problèmes de protection contre l'incendie dans leur commune respective.¹

CHAPITRE VIII. - DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 47. Les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de causer un quelconque préjudice aux membres du personnel en fonction au moment de leur entrée en vigueur.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 48. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du gouverneur de la province. Une copie de ce règlement, dûment approuvé, sera transmise:

- au Ministre de l'Intérieur;
- au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional²;
- à l'inspecteur compétent des services d'incendie;
- à chacun des membres du service.

Art. 49. Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après la date de son approbation par le gouverneur de la province, sauf:

- a) l'article 42, 1 à 5, qui entrera en vigueur six mois après cette date;
- b) l'article 42, 6 et 7, qui entrera en vigueur un an après cette date.

Art. 50. Les dispositions du règlement organique actuellement d'application sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement .

¹ S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à supprimer.

² S'il s'agit d'un service d'incendie autonome ce membre de phrase est à supprimer.

ANNEXE 2.

Règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service mixte.

CHAPITRE I. - DE L'ORGANISATION, DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION DU SERVICE D'INCENDIE.

Article 1. Le service d'incendie fait partie de la classe¹. Il constitue le centre du groupe régional tel qu'il est fixé par le gouverneur de la province, en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile². Il est qualifié de service mixte.

Art. 2. Sans préjudice des pouvoirs du bourgmestre, le service est dirigé par l'officier chef du service. Celui-ci assume, dans le cadre du présent règlement organique, du règlement d'ordre intérieur et des instructions qui lui sont données par le bourgmestre, la responsabilité de l'organisation, du bon fonctionnement et de la discipline du service.

En cas d'absence du chef du service, ses attributions sont exercées par l'officier présent qui a le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le commandement est assumé par l'officier le plus ancien dans ce grade.

Art. 3. Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière d'incendie.

Les membres du service d'incendie ne peuvent, comme tels, être affectés à d'autres activités que celles prévues pour ce service.

Art. 4. Le service est organisé de manière telle que des effectifs suffisants (personnel et cadres) soient prêts en tout temps à effectuer les interventions dans les délais les plus courts.

Les membres du service sont soumis, en ce qui concerne leurs prestations, au régime suivant³ :

Art. 5. Les membres volontaires du service peuvent être réunis par l'officier- chef du service ou son remplaçant, dans les cas suivants :

1. pour assurer leur formation, par des séances d'instruction théorique et pratique; pour procéder à des exercices dont le nombre minimum est fixé à douze par an; pour être soumis à des inspections;
2. pour toute intervention ou mission qui serait du ressort du service d'incendie.

Ils peuvent également être réunis, pour les besoins du service, par le bourgmestre.

Art. 6. Le service d'incendie comprend le personnel suivant:

Catégories	Grades ¹	Nombre d'emplois ⁴	
		profess.	volont.
I. <i>Personnel opératif.</i>			
	1. Officier chef du service		
	2. Officiers		
	3. Sous-officiers		
	4. Caporaux		
	5. Sapeurs-pompiers		

Total I

II. *Personnel technique et administratif.*

¹ Indiquer la classe à laquelle appartient le service d'incendie: X, Y ou Z. S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, remplacer cette phrase par «Le service d'incendie est autonome».

² S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cette phrase est à supprimer.

³ A fixer par le conseil communal.

⁴ A fixer par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n°1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1987.

1. Techniciens
2. Agents administratifs
3. Préposés centre [100] ¹

Total II

III. *Personnel employé à temps réduit.*

1. Officier-médecin
2. Moniteur d'éducation physique

Total III

Total général.

CHAPITRE II. - DU PERSONNEL.

Art. 7. Le personnel professionnel a la qualité de personnel communal².

Le personnel volontaire n'a pas cette qualité. Pendant la durée des prestations au service d'incendie, il est placé sous le régime défini par le présent règlement et par son engagement.

Art. 8. [...]

abrogé par l'A.R. du 14 octobre 1991, art 2 (M.B. 11.12.1991)

I. Des membres du personnel autres que les officiers.

SECTION 1. - Du recrutement.

A. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL PROFESSIONNEL.

Art. 9. Toute nomination à titre définitif est précédée d'une période de stage organisée conformément aux articles 12 à 15.

Sauf dispositions contraires visant exclusivement des fonctions particulières, le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier (à compléter éventuellement pour des fonctions particulières) sont les suivantes ³:

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.

Art. 10. Tout engagement à titre effectif est précédé d'une période de stage organisée conformément aux articles 12 à 15.

Sauf dispositions contraires visant exclusivement des fonctions particulières, le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier (à compléter éventuellement pour des fonctions particulières) sont les suivantes 2 :

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

Art. 11. [A.R. du 3 juin 1999, art. 1^{er} (M.B. 13.06.1999) - Préalablement à leur entrée en service en qualité de stagiaire, les membres volontaires contractent un engagement, d'une durée égale à celle du stage. Ils peuvent à tout moment résilier leur engagement moyennant un préavis d'un mois.

L'engagement contresigné par les membres volontaires en qualité de stagiaire, mentionne :

¹ Seulement lorsqu'il s'agit de communes-centres du système d'appel unifié.

² Voy. également la loi communale

³ A fixer par le conseil communal.

1. nom, prénom(s), lieu et date de naissance, ainsi que le domicile;
2. la date à partir de laquelle le volontaire est engagé;
3. le grade et l'indemnité allouée au volontaire;
4. l'accusé de réception d'un extrait de la police d'assurance accidents de travail;
5. l'accusé de réception d'un extrait de la police assurance décès;
6. la déclaration de prise de connaissance des et de soumission aux règlements organique et d'ordre intérieur.]

SECTION 2. - Du stage et de l'instruction.

Art. 12. Nul n'est admis au stage s'il ne remplit les conditions de recrutement. Le stage a une durée d'un an.

[A.R. du 14 octobre 1991, art 2 (M.B. 11.12.1991) - Les stagiaires sont tenus de suivre la formation qui est donnée à leur intention par les centres provinciaux de formation des services d'incendie qui leur délivrent le brevet de candidat sapeur-pompier.]

[...]

abrogé par l'A.R. du 14 octobre 1991, art 2 (M.B. 11.12.1991)

Art. 13. Le chef du service et le chef des opérations veillent à ce que les stagiaires ne prennent part aux opérations que dans la mesure où leur formation théorique et pratique le permet.

Art. 14. La commission de stage, composée du chef du service, d'officiers et de sous-officiers, établit à l'issue du stage, à l'intention de l'autorité exerçant le pouvoir de nomination ou d'engagement, un rapport pour chacun des stagiaires.

Elle propose:

- soit la nomination à titre définitif, s'il s'agit d'un stagiaire professionnel ou l'engagement à titre effectif, s'il s'agit d'un stagiaire volontaire;
- soit la prolongation de la période de stage pour une durée de deux fois six mois au plus;
- soit le licenciement. Celui-ci peut être proposé également au cours du stage, éventuellement prolongé, suivant la même procédure lorsque la manière de servir d'un stagiaire laisse à désirer.

Art. 15. Le rapport visé à l'article 14 est notifié par écrit à l'intéressé et contresigné par lui. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours, à dater de cette notification, pour introduire une réclamation auprès de l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination ou d'engagement.

SECTION 3. - De la nomination, de l'engagement et de la carrière.

Art. 16. Sur base du rapport de fin de stage, le stagiaire peut être nommé à titre définitif, s'il est professionnel, ou être engagé à titre effectif, s'il est volontaire. [L'engagement contresigné par le volontaire lors de son engagement à titre effectif, pour une durée de cinq ans, comporte les mêmes mentions que l'engagement visé à l'article 11.] Cet engagement est renouvelable.

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 2 (M.B. 13.06.1999)

Art. 17. Lorsqu'un emploi accessible par promotion devient vacant, le personnel du service en est avisé par une note de service. Celle-ci énumère les conditions à remplir, les épreuves éventuellement imposées, la matière de celles-ci ainsi que la date extrême fixée pour le dépôt des candidatures.

Art. 18. Toute candidature doit être adressée par écrit directement au bourgmestre.

Art. 19. Les conditions d'accès aux grades de promotion sont les suivantes¹:

Art. 20. La nomination, l'engagement ou la promotion est notifié directement à l'intéressé et porté à la connaissance des autres membres du service par le bourgmestre ou son délégué.

¹ A fixer par le conseil communal.

II. De tous les membres du personnel

SECTION 1.-De la cessation des fonctions

A. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL PROFESSIONNEL.

Art. 21. Les fonctions des membres professionnels du service d'incendie prennent définitivement fin par démission volontaire, démission d'office ou révocation.

La démission volontaire est soumise à la même réglementation que celle qui est applicable aux autres agents communaux.

Lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 9, la démission d'office est prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

La révocation est prononcée par le conseil communal. Elle est subordonnée à l'approbation du gouverneur de la province en ce qui concerne les officiers, et à celle de la députation permanente en ce qui concerne les autres membres du service.

Les fonctions des membres professionnels du service prennent également fin en cas d'incapacité définitive de l'intéressé de remplir ses fonctions, telle qu'elle est prévue à l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et dans l'arrêté royal du 20 février 1963 suspendant et réduisant les effets de certaines des règles contenues dans l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE

Art. 22. L'honorariat de son grade peut être accordé à tout membre volontaire du service qui obtient démission honorable de ses fonctions dans les conditions fixées aux articles 23 et 24.

Art. 23. Les fonctions des membres volontaires du service prennent fin:

1. à l'expiration de la durée de l'engagement ou du rengagement;
2. à la limite d'âge: démission honorable est accordée à l'intéressé, à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans;
3. par démission volontaire: elle peut être donnée à tout moment, par l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois;
4. par démission d'office: elle intervient à l'initiative de l'autorité qui exerce le pouvoir d'engagement lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 10;
5. par licenciement: il est prononcé par le conseil communal à l'égard de tout membre :
 - a) qui s'est rendu coupable d'inconduite notoire ;
 - b) qui s'est rendu coupable de transgression de la discipline;
 - c) dans le cas prévu à l'article 33.

Art. 24. Il peut être accordé démission honorable de ses fonctions à tout membre volontaire du service:

- qui compte au moins trente ans de service ;
- qui, comptant au moins dix ans de service, a été démissionné d'office à la suite d'un accident survenu en service ou par le fait du service.

SECTION 2. - Des devoirs

A. DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES MEMBRES.

Art. 25. Le conseil communal détermine par un règlement d'ordre intérieur, les relations de service, les devoirs des membres et, d'une façon générale, les mesures relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

Art. 26. Il est interdit aux membres du service de demander ou de recevoir individuellement et à titre personnel, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit, des

gratifications ou récompenses quelconques.

Art. 27. Quelle que soit leur qualification, les membres du service sont tenus de prendre part aux opérations de secours dont ils sont requis.

B. DEVOIRS PARTICULIERS DE CERTAINS MEMBRES.

Art 28. Il incombe à l'officier-médecin:

1. de procéder à l'examen médical des candidats à un emploi du service;
2. d'assurer l'instruction des membres du service en matière de premiers soins et de réanimation et d'organiser des cours périodiques de recyclage;
3. de vérifier le bien-fondé des absences pour raison de santé;
4. de soigner, même sur le lieu de l'accident, les membres du personnel blessés en service;
- [5. d'informer les membres du personnel de la possibilité de se faire vacciner préventivement, à charge de l'autorité ayant le pouvoir d'engagement, contre le virus de l'hépatite B.]
6. ¹

ainsi complété par A.R. du 3 juin 1999, art. 3 (M.B. 13.06.1999)

Art. 29. Il incombe au moniteur d'éducation physique d'entretenir et de développer les aptitudes physiques des membres du service afin de leur permettre d'accomplir leur mission lors d'interventions, avec rapidité, assurance et précision, tout en garantissant leur propre sécurité ainsi que celle des personnes en danger².

C. DEVOIRS EN CAS D'INTERVENTIONS.

Art. 30. Les membres professionnels du service peuvent, lors d'interventions, être astreints à prolonger la durée de leurs prestations. En cas d'incendie grave, les membres du personnel tant volontaire que professionnel qui ne seraient pas en service peuvent être tenus, sur ordre du chef du service qui en informe immédiatement le bourgmestre, de rejoindre le casernement dans le plus bref délai.

Art. 31. Le chef du service prend toutes dispositions utiles en conformité avec le règlement d'ordre intérieur, afin que tous les véhicules et engins nécessaires à une intervention importante puissent être mis en oeuvre simultanément.

Art. 32. Lorsque, au cours d'un incendie dans la commune, les opérations d'extinction où la protection de vies humaines exigent la démolition urgente d'une partie de construction, le chef des opérations n'est pas tenu de prendre les ordres du bourgmestre.

SECTION 3.- *Des incompatibilités.*

Art. 33. [A.R. du 11 avril 1999, art. 2 (M.B. 20.04.1999) - Sans préjudice des incompatibilités prévues par la nouvelle loi communale ou par des règlements communaux, il y a incompatibilité entre :

- les fonctions de membre professionnel d'un service d'incendie et les fonctions de membre volontaire du même service;
- les fonctions de membre d'un service d'incendie et les fonctions de membre d'un service de police faisant partie de la force publique visée par l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou de désignation peut autoriser un membre d'un

¹ A compléter éventuellement par le conseil communal.

² Disposition à reprendre quand cet emploi est prévu.

service d'incendie à poursuivre l'exercice de la fonction de pompier tout en étant membre de la police communale. Cette dérogation est accordée au membre d'un service d'incendie en fonction avant le 1^{er} avril 1999 si cela est nécessaire pour assurer la continuité du service d'incendie concerné.]

En outre, il est interdit à tout membre du service d'avoir des activités ou des intérêts, même par personne interposée:

- a) dans des entreprises qui fabriquent, transportent ou vendent du matériel de protection, de prévention ou de lutte contre l'incendie;
- b) dans des entreprises qui ont pour objet l'étude, la mise en œuvre ou le contrôle des mesures de prévention contre l'incendie.

Dès que le conseil communal constate l'existence d'une des incompatibilités ou interdictions susvisées, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois.

Tout membre qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil communal est révoqué ou licencié.

SECTION 4. - De la hiérarchie et du régime disciplinaire.

A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL.

Art. 34. Même en dehors des heures de prestation, tout membre du service qui est revêtu de la tenue réglementaire reste soumis à la hiérarchie, telle qu'elle est établie à l'article 6, et est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions réglementaires en la matière.

Art. 35. La nature, le motif et la date de toute peine disciplinaire infligée sont mentionnés dans le dossier personnel de l'intéressé.

B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.¹

Art. 36. Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des membres volontaires du service :

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la suspension pour une durée qui n'excède pas un mois;
4. le licenciement.

Art. 37. En ce qui concerne les officiers:

- a) l'avertissement et la réprimande sont prononcés par le bourgmestre;
- b) la suspension et le licenciement sont prononcés par le conseil communal, sur proposition du bourgmestre. Les délibérations relatives à cet objet sont soumises à l'approbation du gouverneur de la province.

Art. 38. En ce qui concerne les membres autres que les officiers:

- a) l'avertissement et la réprimande sont prononcés par l'officier chef du service;
- b) la suspension et le licenciement sont prononcés par le conseil communal, sur proposition du bourgmestre.

Art. 39. Aucune peine ne peut être proposée à l'autorité compétente sans que l'intéressé ait été au préalable entendu ou interpellé.

Art. 40. La suspension entraîne la privation de toute rémunération et des droits à l'avancement pour une durée égale à celle de la peine.

¹ Pour les professionnels voy. la Nouvelle loi communale,

SECTION 5. - De l'indemnisation du personnel volontaire.

Art. 41. [A.R. du 3 juin 1999, art. 4 (M.B. 13.06.1999) - Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel.

Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976^e de cette rémunération annuelle brute.

Les frais de déplacement pour l'accomplissement de missions spéciales dûment autorisées par le chef de service sont fixés comme suit : (à déterminer par le conseil communal).]

CHAPITRE III. - DES BATIMENTS.

Art. 42. La commune met à la disposition du service les bâtiments et locaux nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci. Ils lui sont exclusivement réservés.

Art. 43. Le casernement doit être facilement identifiable. A cet effet, un ou des panneaux ou inscriptions murales portant la mention « Service d'incendie », et dotés d'un éclairage nocturne, sont apposés à proximité des accès.

Art. 44. L'administration communale prend les initiatives nécessaires pour faciliter et protéger la sortie des véhicules de secours.

Art. 45. Le service d'incendie doit être relié au réseau de la Régie des Télégraphes et des Téléphones¹; il doit disposer d'au moins un numéro d'appel réservé exclusivement aux appels de secours. Ce numéro d'appel figure dans l'indicateur officiel des téléphones sous la rubrique «Pompiers-Secours».

CHAPITRE IV. - DU MATERIEL ET DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU D'EXTINCTION.

Art. 46. Le matériel est entreposé dans les locaux affectés exclusivement à cet usage par l'administration communale.

Il est gardé et entretenu par le personnel, sous la surveillance du chef du service ou de son délégué. Il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement afin d'être disponible en tout temps pour les interventions et exercices.

Le matériel ne peut, même temporairement, être utilisé à d'autres fins que celles du service.

Art. 47. Le service d'incendie est doté du matériel suivant ²:

Art. 48. Les hydrants placés sur la voie publique ou en-dessous de celle-ci sont à la disposition du chef du service ou de son délégué qui peut, en tout temps, les utiliser pour les interventions et les exercices.

Art. 49. Dans toutes les communes du groupe régional et en particulier dans celles qui sont dépourvues d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional fait relever toutes les ressources en eau existantes. Il propose aux administrations communales compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Eventuellement, il suggère la création de points d'eau supplémentaires.

En cas d'établissement ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional, consulté au préalable, vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux besoins en eau d'extinction. Auparavant, il en réfère à l'inspection des services d'incendie ³.

¹ La R.T.T. a fait place à Belgacom.

² A compléter par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n° 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

³ S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à adapter comme suit: «L'officier chef du service fait relever, dans la commune, toutes les ressources en eau existantes. Il propose à l'administration communale les mesures et les travaux nécessaires...».

CHAPITRE V. - DE L'HABILLEMENT ET DE L'EQUIPEMENT.

Art. 50. Tout membre du service est doté, à charge de la commune, d'une tenue de service, d'un équipement feu et d'une tenue de sortie conformes aux descriptions qui en sont faites dans l'arrêté ministériel relatif à cette matière. Il a le devoir de les entretenir et de les conserver en bon état.

Art. 51. Les objets d'habillement et d'équipement, ainsi que les objets personnels strictement indispensables qui seraient endommagés ou anormalement salis au cours de l'exécution du service et par le fait de celui-ci, sont réparés, remplacés ou nettoyés à l'intervention de la commune.

Art. 52. Les objets d'habillement et d'équipement ne peuvent être portés que dans l'exercice du service ou à l'occasion de réunions professionnelles ou de cérémonies officielles.

Art. 53. La tenue de service, l'équipement feu et la tenue de sortie forment chacun un ensemble dont les pièces constitutives ne peuvent être portées séparément.

Art. 54. Le port des décorations accordées par le gouvernement belge est seul autorisé. Le port de décorations décernées par des gouvernements étrangers n'est admis que s'il est autorisé par un arrêté royal.

CHAPITRE VI. - DE L'ASSURANCE DU PERSONNEL VOLONTAIRE.

Art. 55. Afin de prévoir la réparation des dommages résultant des accidents pouvant survenir aux membres volontaires du service au cours et par le fait de leurs fonctions en service commandé, avec ou sans matériel, y compris les accidents qui peuvent se produire lorsqu'ils rejoignent le casernement ou qu'ils le quittent pour rejoindre leur domicile ou le lieu de leurs occupations, l'administration communale souscrit, auprès d'une société agréée pour l'assurance des accidents du travail, une police de droit commun.

Cette police vise également les accidents qui pourraient survenir [pendant des cours ou réunions à caractère professionnel] et des démonstrations publiques, même si elles ont lieu en dehors de la zone normale d'activité ainsi qu'à l'occasion des trajets effectués pour s'y rendre ou en revenir.

ainsi modifié par A.R. du 4 octobre 1985, art 16 (M.B. 7.11.1985)

Elle assure aux membres volontaires du service une réparation au moins équivalente à celle qui serait due si les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public et de l'arrêté royal d'exécution du 13 juillet 1970 leur étaient applicables.

[La rente de décès et d'invalidité permanente est calculée sur la base du montant tel que fixé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 susvisée.

En cas d'incapacité de travail temporaire, l'indemnisation est égale à la perte de revenus réellement subie limitée toutefois à une indemnité journalière maximale égale au montant fixé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la susvisée loi du 3 juillet 1967 divisé par 365.

Tout membre volontaire du service a cependant le droit de faire assurer l'indemnisation sur la base de ses revenus professionnels réels, limités à un maximum de 5.000.000 BEF. A cette fin, il lui appartient de faire chaque année une déclaration étayée par des justificatifs auprès de l'administration communale, contre accusé de réception.

L'(les) employeur(s) et l'organisme assureur auquel l'intéressé est affilié ou auprès duquel il est inscrit conformément à la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont subrogés dans les droits de la victime pour ce qui concerne les indemnités qu'ils sont tenus de verser sur une base légale ou statutaire.]

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5, 1° (M.B. 13.06.1999)

La même police couvre la responsabilité civile de la commune du lieu de l'accident et est conclue pour un montant de [60.000.000] de francs au moins par victime.

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5, 2° (M.B. 13.06.1999)

[Lors de son engagement, le volontaire stagiaire est informé des dispositions de la police d'assurance accidents du travail conclue par l'autorité ayant le pouvoir d'engagement.

Toute modification aux dispositions de cette police est immédiatement communiquée à tous les membres du personnel.]

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5, 3° (M.B. 13.06.1999)

[Art. 55bis. *A.R. du 3 juin 1999, art. 6* (M.B. 13.06.1999) - L'assurance prévue à l'article précédent est complétée par une assurance, souscrite en faveur des volontaires, auprès d'une société agréée à cette fin. Cette assurance est conclue obligatoirement par les communes en vue de garantir le paiement, en cas de décès, survenus en service ou résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service, d'une indemnité de minimum 500.000 BEF aux ayants droit. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Le montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Lors de son engagement, le volontaire stagiaire est informé des dispositions de la police d'assurance de décès, conclue par l'autorité ayant le pouvoir d'engagement.

Toute modification aux dispositions de la police d'assurance de décès est immédiatement communiquée à tous les membres du personnel.]

CHAPITRE VII. - DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Art. 56. L'officier-chef du service veille à ce que, dans son unité, soient tenus les documents suivants, [informatisés ou non,] conformément aux instructions ministérielles en la matière:

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 7 (M.B. 13.06.1999)

1. **Le registre ou fichier d'immatriculation:** il comporte une ou plusieurs feuilles par membre du service, contenant des renseignements d'ordre professionnel, notamment:
 - l'identité, l'état civil;
 - la situation familiale (notamment les personnes à prévenir en cas d'accident);
 - le groupe sanguin;
 - le numéro matricule;
 - les indications permettant un rappel urgent en service.
2. **Le registre des appels de secours:** y sont consignés, chronologiquement et d'une façon continue:
 - l'heure et l'origine de l'appel;
 - la nature de l'incendie et sa localisation;
 - l'heure d'envoi des secours et la composition de chacun de ceux-ci;
 - l'heure d'arrivée sur place;
 - l'heure de demande des renforts éventuels ainsi que la provenance de ceux-ci;
 - l'heure de rentrée au casernement.
3. **Le registre ou fichier des inventaires:** il est subdivisé suivant les nécessités. Il comporte notamment des indications précises concernant les rubriques suivantes:
 - matériel;
 - équipement;
 - mobilier;
 - habillement;
 - machines de bureau.
4. **Le carnet d'utilisation et d'entretien:** chaque véhicule et engin est doté d'un carnet. Celui-ci indique notamment les date et heure d'utilisation, les distances parcourues, la destination, les approvisionnements en carburants et lubrifiants ainsi que les travaux d'entretien et de réparation. En ce qui concerne les engins tels que pompes et groupes électrogènes, la rubrique «distance parcourue» est remplacée par celle de «durée d'utilisation».
5. **Le registre des présences et des prestations:** y sont mentionnées la composition des diverses

équipes et les heures de prestations de chacune d'elles.
Le registre mentionne aussi, journalièrement, les absences et les causes de celles-ci.

6. **Le répertoire et les dossiers des établissements soumis à une vigilance spéciale:** le répertoire peut être tenu sur registre ou sur fiches. Il comporte un classement, suivant l'ordre alphabétique, des communes du groupe régional où sont situés des établissements visés à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (organisation générale des services d'incendie). A chaque inscription correspond un dossier dans lequel figurent des cartes, plans, itinéraires d'accès et toutes indications utiles concernant la nature et l'importance des risques ainsi que l'emplacement des points d'eau existant dans les environs immédiats.

Lors d'un départ en intervention, le dossier de l'établissement en cause est confié au chauffeur du premier véhicule d'intervention qui le remet au plus tôt au chef des opérations.

En outre, le chef du service veille à ce qu'une liste de ces établissements soit affichée dans le casernement de sorte que tous les membres du service en aient connaissance.

7. **Les relevés des ressources en eau d'extinction:** le chef du service veille à ce que les communes du groupe régional fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau. Il apporte sur celles-ci toutes indications utiles concernant la nature des points d'eau (bouches d'incendie, cours d'eau, réservoirs, etc...), les débits et pressions, les sociétés de distribution et les types de raccords utilisés avec leurs dimensions.
8. [A.R. du 14 octobre 1991, art. 2 (M.B. 11.12.1991) - **La fiche personnelle** sur laquelle sont reprises toutes les interventions auxquelles le membre du personnel du service d'incendie a participé, avec mention des substances dangereuses et des risques de contamination auxquels il a éventuellement été exposé. Le membre du service d'incendie peut, à tout moment, prendre connaissance de sa fiche personnelle et y noter ses observations.]

Art. 57. L'officier chef du service veille à la rédaction des rapports suivants, [informatisés ou non,] dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur :

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 8 (M.B. 13.06.1999)

1. **Le rapport d'intervention:** il est établi en quatre exemplaires au moins: les trois premiers sont adressés, dans les huit jours, respectivement au bourgmestre de la commune-centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention et à l'inspecteur compétent des services d'incendie; un quatrième exemplaire est conservé dans les archives du service.
2. **Le rapport spécial d'intervention:** il est établi en six exemplaires au moins: les cinq premiers sont adressés, dans les quatre jours, respectivement au bourgmestre de la commune-centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention, à l'inspecteur compétent des services d'incendie, au gouverneur de la province et au Ministre de l'Intérieur; un sixième exemplaire est conservé dans les archives du service. Ce rapport spécial doit être établi pour tout incendie ayant entraîné la mort d'au moins une personne ou ayant nécessité l'intervention conjointe de deux ou plusieurs services de secours. Il remplace le rapport d'intervention.
3. **Le programme semestriel des activités:** il constitue une prévision des séances d'instruction et des exercices prévus pendant un semestre. Il doit être envoyé au bourgmestre de la commune-centre de groupe et à l'inspecteur compétent des services d'incendie avant le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.
4. **Le rapport annuel d'activité:** il constitue une synthèse des activités du service pendant l'année civile écoulée.
Il est transmis avant le 31 janvier en un exemplaire au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional, au gouverneur de province, au Ministre de l'Intérieur, et en deux exemplaires à l'inspecteur compétent des services d'incendie.

CHAPITRE VIII. - DES INSPECTIONS ET DES VISITES.

Art. 58. Le service est soumis à l'inspection organisée par le Roi, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Art. 59. Indépendamment de l'inspection visé à l'article 58, le bourgmestre ou l'échevin délégué inspecte au moins une fois l'an le service d'incendie.

De même, l'officier chef du service inspecte régulièrement les installations du service d'incendie ainsi que le mobilier et le matériel. Il vérifie les inventaires à cette fin. Il prend les mesures propres à redresser les erreurs et à pallier les carences qu'il aurait constatées.

Art. 60. Chaque année, le bourgmestre fixe une date à laquelle les autorités des communes du groupe régional peuvent visiter les installations et le matériel du service d'incendie. A cette occasion, lesdites autorités peuvent obtenir tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du service et les problèmes de protection contre l'incendie dans leur commune respective ¹.

CHAPITRE IX. - DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 61. Les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de causer un quelconque préjudice aux membres du personnel en fonction au moment de leur entrée en vigueur.

CHAPITRE X. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 62. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du gouverneur de la province.

- Une copie de ce règlement, dûment approuvé, sera transmise:
- au Ministre de l'Intérieur;
- au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional ²;
- à l'inspecteur compétent des services d'incendie;
- à chacun des membres du service.

Art. 63. Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après la date de son approbation par le gouverneur de la province, sauf:

- a) l'article 56,1 à 5, qui entrera en vigueur six mois après cette date;
- b) l'article 56, 6 et 7, qui entrera en vigueur un an après cette date.

Art. 64. Les dispositions du règlement organique actuellement d'application sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement.

¹ S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à supprimer.

² S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, ce membre de phrase est à supprimer.

ANNEXE 3.

Règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service volontaire.

CHAPITRE I. - DE L'ORGANISATION, DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION DU SERVICE D'INCENDIE

Article 1. Le service fait partie de la classe Z¹. Il constitue le centre du groupe régional tel qu'il est fixé par le gouverneur de la province, en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile². Il est qualifié de service volontaire.

Art. 2. Sans préjudice des pouvoirs du bourgmestre, le service d'incendie est dirigé par l'officier chef du service. Celui-ci assume, dans le cadre du présent règlement organique, du règlement d'ordre intérieur et des instructions qui lui sont données par le bourgmestre, la responsabilité de l'organisation, du bon fonctionnement et de la discipline du service.

En cas d'absence du chef du service, ses attributions sont exercées par l'officier ou, à défaut, le sous-officier présent qui a le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le commandement est assumé par l'officier ou, à défaut, le sous-officier le plus ancien dans ce grade.

Art. 3. Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière incendie.

Les membres du service d'incendie ne peuvent, comme tels, être affectés à d'autres activités que celles prévues pour ce service.

Art. 4. Le service est organisé de telle manière que des effectifs suffisants (personnel et cadres) soient prêts en tout temps à effectuer les interventions dans les délais les plus courts.

Le caporal professionnel est soumis en ce qui concerne ses prestations, au régime suivant³ :

Art. 5. Les membres volontaires du service peuvent être réunis par l'officier chef du service, ou son remplaçant, dans les cas suivants:

1. pour assurer leur formation, par des séances d'instruction théorique et pratique; pour procéder à des exercices dont le nombre minimum est fixé à douze par an; pour être soumis à des inspections;
2. pour toute intervention ou mission qui serait du ressort du service d'incendie.

Ils peuvent également être réunis, pour des besoins du service, par le bourgmestre.

Art. 6. Le service d'incendie comprend le personnel suivant:

Catégories	Grades ¹	Nombre d'emplois ⁴	
		Profess.	Volont.
<i>I. Personnel opératif.</i>			
	1. Officier chef du service		
	2. Officiers		
	3. Sous-officiers		
	4. Caporaux		
	5. Sapeurs-pompiers		
	Total I		

II. Personnel technique et administratif⁵

¹ S'il s'agit du service incendie d'une commune non centre, remplacer cette phrase par «Le service d'incendie est autonome».

² S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cette phrase est à supprimer.

³ A fixer par le conseil communal.

⁴ A fixer par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n°1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

⁵ Exclusivement du personnel volontaire.

Total II

III. Personnel chargé de missions spéciales

Officier médecin (à temps réduit)

Total III

Total général

CHAPITRE II. - DU PERSONNEL.

Art. 7. Le personnel professionnel a la qualité de personnel communal.¹

Le personnel volontaire n'a pas cette qualité. Pendant la durée des prestations au service d'incendie, il est placé sous le régime défini par le présent règlement et par son engagement.

Art. 8. [...]

abrogé par l'A.R. du 14 octobre 1991, art 3 (M.B. 11.12.1991)

I. Des membres du personnel autres que les officiers.

SECTION 1. - Du recrutement.

A. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL PROFESSIONNEL.

Art. 9. Toute nomination à titre définitif est précédée d'une période de stage organisée conformément aux articles 12 à 15.

Le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier. Toutefois, le recrutement peut s'effectuer dans le grade de caporal lorsque le service ne comporte que le caporal professionnel prévu à l'annexe n°1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

Les conditions de recrutement sont les suivantes²:

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.

Art. 10. Tout engagement à titre effectif est précédé d'une période de stage organisée conformément aux articles 12 à 15.

Sauf dispositions contraires visant exclusivement des fonctions particulières, le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier sont les suivantes :³ et⁴

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

Art. 11. [A.R. du 3 juin 1999, art. 1^{er} (M.B. 13.06.1999) - Préalablement à leur entrée en service en qualité de stagiaire, les membres volontaires contractent un engagement, d'une durée égale à celle du stage. Ils peuvent à tout moment résilier leur engagement moyennant un préavis d'un mois.

L'engagement contresigné par les membres volontaires en qualité de stagiaire, mentionne :

1. nom, prénom(s), lieu et date de naissance, ainsi que le domicile;
2. la date à partir de laquelle le volontaire est engagé;
3. le grade et l'indemnité allouée au volontaire;
4. l'accusé de réception d'un extrait de la police d'assurance accidents de travail;
5. l'accusé de réception d'un extrait de la police assurance décès;

¹ Voy. également la Nouvelle loi communale,

² A fixer par le conseil communal.

³ A fixer par le conseil communal.

⁴ A compléter éventuellement pour des fonctions particulières.

6. la déclaration de prise de connaissance des et de soumission aux règlements organique et d'ordre intérieur.]

SECTION 2. - Du stage et de l'instruction.

Art. 12. Nul n'est admis au stage s'il ne remplit les conditions de recrutement. Le stage à une durée d'un an.

[A.R. du 14 octobre 1991, art 3 (M.B. 11.12.1991) - Les stagiaires sont tenus de suivre la formation qui est donnée à leur intention par les centres provinciaux de formation des Services d'incendie qui leur délivrent le brevet de candidat sapeur-pompier.]

[...]

abrogé par l'A.R. du 14 octobre 1991, art 3 (M.B. 11.12.1991)

Art. 13. Le chef du service et le chef des opérations veillent à ce que les stagiaires ne prennent part aux opérations que dans la mesure où leur formation théorique et pratique le permet.

Art. 14. La commission de stage, composée du chef du service, d'officiers et de sous-officiers, établit à l'issue du stage, à l'intention de l'autorité exerçant le pouvoir de nomination ou d'engagement, un rapport pour chacun des stagiaires. Elle propose:

- soit la nomination à titre définitif, s'il s'agit d'un stagiaire professionnel, ou l'engagement à titre effectif, s'il s'agit d'un stagiaire volontaire;
- soit la prolongation de la période de stage pour une durée de deux fois six mois au plus;
- soit le licenciement. Celui-ci peut-être proposé également au cours du stage, éventuellement prolongé, suivant la même procédure lorsque la manière de servir d'un stagiaire laisse à désirer.

Art. 15. Le rapport visé à l'article 14 est notifié par écrit à l'intéressé et contresigné par lui. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours, à dater de cette notification, pour introduire une réclamation auprès de l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination ou d'engagement.

SECTION 3. - De la nomination, de l'engagement et de la carrière.

Art. 16. Sur base du rapport de fin de stage, le stagiaire peut être nommé à titre définitif, s'il est professionnel, ou être engagé à titre effectif, s'il est volontaire. [L'engagement contresigné par le volontaire lors de son engagement à titre effectif, pour une durée de cinq ans, comporte les mêmes mentions que l'engagement visé à l'article 11.] Cet engagement est renouvelable.

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 2 (M.B. 13.06.1999)

Art. 17. Lorsqu'un emploi accessible par promotion devient vacant, le personnel du service en est avisé par une note de service. Celle-ci énumère les conditions à remplir, les épreuves éventuellement imposées, la matière de celles-ci ainsi que la date extrême fixée pour le dépôt des candidatures.

Art. 18. Toute candidature doit être adressée par écrit directement au bourgmestre.

Art. 19. Les conditions d'accès aux grades de promotion sont les suivantes¹:

Art. 20. La nomination, l'engagement, ou la promotion est notifié directement à l'intéressé et porté à la connaissance des autres membres du service par le bourgmestre ou son délégué.

II. De tous les membres du personnel.

SECTION 1. - De la cessation des fonctions.

A. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL PROFESSIONNEL.

¹ A fixer par le conseil communal.

Art. 21. Les fonctions des membres professionnels du service prennent définitivement fin par démission volontaire, démission d'office ou révocation.

La démission volontaire est soumise à la même réglementation que celle qui est applicable aux autres agents communaux.

Lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 9, la démission d'office est prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

La révocation est prononcée par le conseil communal. Elle est subordonnée à l'approbation du gouverneur de la province en ce qui concerne les officiers, et à celle de la députation permanente en ce qui concerne les autres membres du service

Les fonctions des membres professionnels du service prennent également fin en cas d'incapacité définitive de l'intéressé de remplir ses fonctions, telle qu'elle est prévue à l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et dans l'arrêté royal du 20 février 1963 suspendant et réduisant les effets de certaines des règles contenues dans l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier

B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.

Art. 22. L'honorariat de son grade peut être accordé à tout membre volontaire du service qui obtient démission honorable de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles 23 et 24.

Art. 23. Les fonctions des membres volontaires du service prennent fin:

1. à l'expiration de la durée de l'engagement ou du rengagement;
2. à la limite d'âge: démission honorable est accordée à l'intéressé à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans;
3. par démission volontaire: elle peut être donnée à tout moment, par l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois;
4. par démission d'office: elle intervient à l'initiative de l'autorité qui exerce le pouvoir d'engagement, lorsque l'intéressé cesse de remplir l'une des conditions fixées à l'article 10:
5. par licenciement: il est prononcé par le conseil communal à l'égard de tout membre:
 - a) qui s'est rendu coupable d'inconduite notoire;
 - b) qui s'est rendu coupable de la transgression de la discipline;
 - c) dans le cas prévu à l'article 33.

Art. 24. Il peut être accordé démission honorable de ses fonctions à tout membre volontaire du service:

- qui compte au moins trente ans de service;
- qui, comptant au moins dix ans de service, a été démissionné d'office à la suite d'un accident survenu en service ou par le fait du service.

SECTION 2. - Des devoirs.

A. DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES MEMBRES.

Art. 25. Le conseil communal détermine, par un règlement d'ordre intérieur, les relations de service, les devoirs des membres et, d'une façon générale, les mesures relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

Art. 26. Il est interdit aux membres du service de demander ou de recevoir individuellement et à titre

personnel, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit, des gratifications ou récompenses quelconques.

Art. 27. Quelle que soit leur qualification, les membres du service sont tenus de prendre part aux opérations de secours dont ils sont requis.

B. DEVOIRS PARTICULIERS DE CERTAINS MEMBRES.

Art. 28. Le caporal professionnel est chargé, notamment, d'entretenir le charroi et le matériel du service ainsi que de préparer les véhicules et engins en vue des interventions.

L'exécution de ces missions n'exclut pas sa participation éventuelle aux opérations de secours proprement dites.

Art. 29. Il incombe à l'officier-médecin:

1. de procéder à l'examen médical des candidats à un emploi au service;
2. d'assurer l'instruction des membres du service en matière de premiers soins et de réanimation et d'organiser des cours périodiques de recyclage;
3. de vérifier le bien-fondé des absences pour raison de santé;
4. de soigner, même sur le lieu de l'accident, les membres du personnel blessé en service;
- [5. d'informer les membres du personnel de la possibilité de se faire vacciner préventivement, à charge de l'autorité ayant le pouvoir d'engagement, contre le virus de l'hépatite B.]
6. ¹.

ainsi complété par A.R. du 3 juin 1999, art. 3 (M.B. 13.06.1999)

C. DEVOIRS EN CAS D'INTERVENTIONS.

Art. 30. Les membres professionnels du service peuvent, lors d'interventions, être astreints à prolonger la durée de leurs prestations. En cas d'incendie grave, les membres du personnel, tant volontaire que professionnel, qui ne seraient pas en service peuvent être tenus, sur ordre du chef du service qui en informe immédiatement le bourgmestre, de rejoindre le casernement dans le plus bref délai.

Art. 31. Le chef du service prend toutes dispositions utiles en conformité avec le règlement d'ordre intérieur, afin que tous les véhicules et engins nécessaires à une intervention importante puissent être mis en œuvre simultanément.

Art. 32. Lorsque, au cours d'un incendie dans la commune, les opérations d'extinction où la protection de vies humaines exigent la démolition urgente d'une partie de construction, le chef des opérations n'est pas tenu de prendre les ordres du bourgmestre.

SECTION 3. - *Des incompatibilités*

Art. 33. [A.R. du 11 avril 1999, art. 3 (M.B. 20.04.1999) - Sans préjudice des incompatibilités prévues par la nouvelle loi communale ou par des règlements communaux, il y a incompatibilité entre :

- les fonctions de membre professionnel d'un service d'incendie et les fonctions de membre volontaire du même service;
- les fonctions de membre d'un service d'incendie et les fonctions de membre d'un service de police faisant partie de la force publique visée par l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou de désignation peut autoriser un membre d'un service d'incendie à poursuivre l'exercice de la fonction de pompier tout en étant membre de la police

¹ A compléter éventuellement par le conseil communal.

communale. Cette dérogation est accordée au membre d'un service d'incendie en fonction avant le 1^{er} avril 1999 si cela est nécessaire pour assurer la continuité du service d'incendie concerné.]

En outre, il est interdit à tout membre du service d'avoir des activités ou des intérêts, même par personne interposée:

- a) dans des entreprises qui fabriquent, transportent ou vendent du matériel de protection, de prévention ou de lutte contre l'incendie;
- b) dans des entreprises qui ont pour objet l'étude, la mise en œuvre ou le contrôle de mesures de prévention contre l'incendie.

Dès que le conseil communal constate l'existence d'une des incompatibilités ou interdictions susvisées, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois.

Tout membre qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil communal est révoqué ou licencié.

SECTION 4. - De la hiérarchie et du régime disciplinaire.

A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL.

Art. 34. Même en dehors des heures de prestation, tout membre du service qui est revêtu de la tenue réglementaire reste soumis à la hiérarchie, telle qu'elle est établie à l'article 6, et est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions réglementaires en la matière.

Art. 35. La nature, le motif et la date de toute peine disciplinaire infligée sont mentionnés dans le dossier personnel de l'intéressé.

B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.

Art. 36. Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des membres volontaires du service:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la suspension pour une durée qui n'excède pas un mois;
4. le licenciement.

Art. 37. En ce qui concerne les officiers:

- a) l'avertissement et la réprimande sont prononcés par le bourgmestre;
- b) la suspension et le licenciement sont prononcés par le conseil communal, sur proposition du bourgmestre. Les délibérations relatives à cet objet sont soumises à l'approbation du gouverneur de la province.

Art. 38. En ce qui concerne les membres autres que les officiers:

- a) l'avertissement et la réprimande sont prononcés par l'officier chef du service;
- b) la suspension et le licenciement sont prononcés par le conseil communal, sur proposition du bourgmestre.

Art. 39. Aucune peine ne peut être proposée à l'autorité compétente sans que l'intéressé ait été au préalable entendu ou interpellé.

Art. 40. La suspension entraîne la privation de toute rémunération et des droits à l'avancement pour une durée égale à celle de la peine.

SECTION 5. - De l'indemnisation du personnel volontaire.

Art. 41. [A.R. du 3 juin 1999, art. 4 (M.B. 13.06.1999) - Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel.

Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976e de cette rémunération annuelle brute.

Les frais de déplacement pour l'accomplissement de missions spéciales dûment autorisées par le chef de service sont fixés comme suit : (à déterminer par le conseil communal).]

CHAPITRE III. - DES BATIMENTS.

Art. 42. La commune met à la disposition du service les bâtiments et locaux nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci. Ils lui sont exclusivement réservés.

Art. 43. Le casernement doit être facilement identifiable. A cet effet, un ou des panneaux ou inscriptions murales portant la mention «Service d'incendie» et dotés d'un éclairage nocturne, sont apposés à proximité des accès.

Art. 44. L'administration communale prend les initiatives nécessaires pour faciliter et protéger la sortie des véhicules de secours.

Art. 45. Le service d'incendie doit être relié au réseau de la Régie des Télégraphes et des Téléphones¹; il doit disposer d'au moins un numéro d'appel réservé exclusivement aux appels de secours. Ce numéro d'appel figure dans l'indicateur officiel des téléphones, sous la rubrique «Pompiers-Secours».

Un commutateur spécial permettra éventuellement l'acheminement des appels de secours d'une part, vers le casernement, et, d'autre part, vers le domicile de ceux des membres du service chargés de rappeler ou d'appeler le personnel en service.

CHAPITRE IV. - DU MATERIEL ET DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU D'EXTINCTION.

Art. 46. Le matériel est entreposé dans les locaux affectés exclusivement à cet usage par l'administration communale.

Il est gardé et entretenu par le personnel et plus spécialement par le caporal professionnel² sous la surveillance du chef du service ou son délégué. Il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement afin d'être disponible en tout temps pour les interventions et exercices.

Le matériel ne peut, même temporairement, être utilisé à d'autres fins que celles du service.

Art. 47. Le service d'incendie est doté du matériel suivant³:

Art. 48. Les hydrants placés sur la voie publique ou en dessous de celle-ci sont à la disposition du chef du service ou de son délégué, qui peut, en tout temps, les utiliser pour les interventions et les exercices.

Art. 49. Dans toutes les communes du groupe régional et en particulier dans celles qui sont dépourvues d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional fait relever toutes les ressources en eau existantes. Il propose aux administrations communales compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Eventuellement, il suggère la création de points d'eau supplémentaires.

En cas d'établissement ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional, consulté au préalable, vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux besoins en eau d'extinction. Auparavant, il en réfère à l'inspection des services d'incendie⁴.

¹ La R.T.T. a fait place à Belgacom.

² S'il s'agit d'un service d'incendie autonome n'ayant pas de caporal professionnel, le membre de phrase « et plus spécialement par le caporal professionnel» est à supprimer.

³ A compléter par le conseil communal, compte tenu de l'annexe N°2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

⁴ S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à adapter comme suit: «L'officier-chef du service fait relever, dans la commune, toutes les ressources en eau existantes. Il propose à l'administration communale les mesures et les travaux nécessaires...»

CHAPITRE V. - DE L'HABILLEMENT ET DE L'EQUIPEMENT.

Art. 50. Tout membre du service est doté, à charge de la commune, d'une tenue de service, d'un équipement feu et d'une tenue de sortie conformes aux descriptions qui en sont faites dans l'arrêté ministériel relatif à cette matière. Il a le devoir de les entretenir et de les conserver en bon état.

Art. 51. Les objets d'habillement et d'équipement, ainsi que les objets personnels strictement indispensables, qui seraient endommagés ou anormalement salis au cours de l'exécution du service et par le fait de celui-ci, sont réparés, remplacés ou nettoyés à l'intervention de la commune.

Art. 52. Les objets d'habillement et d'équipement ne peuvent être portés que dans l'exercice du service ou à l'occasion de réunions professionnelles ou de cérémonies officielles.

Art. 53. La tenue de service, l'équipement feu et la tenue de sortie forment chacun un ensemble dont les pièces constitutives ne peuvent être portées séparément.

Art. 54. Le port de décorations accordées par le gouvernement belge est seul autorisé. Le port de décorations décernées par les gouvernements étrangers n'est admis que s'il est autorisé par un arrêté royal.

CHAPITRE VI. - DE L'ASSURANCE DU PERSONNEL VOLONTAIRE.

Art. 55. Afin de prévoir la réparation des dommages résultant des accidents qui peuvent survenir aux membres volontaires du service au cours et par le fait de leurs fonctions en service commandé, avec ou sans matériel, y compris les accidents qui peuvent se produire lorsqu'ils rejoignent le casernement ou qu'ils le quittent pour rejoindre leur domicile ou le lieu de leurs occupations, l'administration communale souscrit, auprès d'une société agréée pour l'assurance des accidents du travail, une police de droit commun.

Cette police vise également les accidents qui pourraient survenir [pendant des cours ou réunions à caractère professionnel] et de démonstrations publiques, même si elles ont lieu en dehors de la zone normale d'activité, ainsi qu'à l'occasion des trajets effectués pour s'y rendre ou en venir.

ainsi modifié par A.R. du 4 octobre 1985, art 16. (M.B. 7.11.1985)

Elle assure aux membres volontaires du service une réparation au moins équivalente à celle qui serait due si les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public et de l'arrêté royal d'exécution du 13 juillet 1970 leur étaient applicables.

[La rente de décès et d'invalidité permanente est calculée sur la base du montant tel que fixé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 susvisée.

En cas d'incapacité de travail temporaire, l'indemnisation est égale à la perte de revenus réellement subie limitée toutefois à une indemnité journalière maximale égale au montant fixé à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la susvisée loi du 3 juillet 1967 divisé par 365.

Tout membre volontaire du service a cependant le droit de faire assurer l'indemnisation sur la base de ses revenus professionnels réels, limités à un maximum de 5.000.000 BEF. A cette fin, il lui appartient de faire chaque année une déclaration étayée par des justificatifs auprès de l'administration communale, contre accusé de réception.

L'(les) employeur(s) et l'organisme assureur auquel l'intéressé est affilié ou auprès duquel il est inscrit conformément à la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont subrogés dans les droits de la victime pour ce qui concerne les indemnités qu'ils sont tenus de verser sur une base légale ou statutaire.]

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5., 1° (M.B. 13.06.1999)

La même police couvre la responsabilité civile de la commune du lieu de l'accident et est conclue pour un montant de [60.000.000] de francs au moins par victime.

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5., 2° (M.B. 13.06.1999)

[Lors de son engagement, le volontaire stagiaire est informé des dispositions de la police d'assurance accidents du travail conclue par l'autorité ayant le pouvoir d'engagement.

Toute modification aux dispositions de cette police est immédiatement communiquée à tous les membres du personnel.]

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5., 3° (M.B. 13.06.1999)

[Art. 55bis. *A.R. du 3 juin 1999, art. 6* (M.B. 13.06.1999) - L'assurance prévue à l'article précédent est complétée par une assurance, souscrite en faveur des volontaires, auprès d'une société agréée à cette fin. Cette assurance est conclue obligatoirement par les communes en vue de garantir le paiement, en cas de décès, survenus en service ou résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service, d'une indemnité de minimum 500 000 BEF aux ayants droit. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Le montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Lors de son engagement, le volontaire stagiaire est informé des dispositions de la police d'assurance de décès, conclue par l'autorité ayant le pouvoir d'engagement.

Toute modification aux dispositions de la police d'assurance de décès est immédiatement communiquée à tous les membres du personnel.]

CHAPITRE VII. - DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Art. 56. L'officier-chef du service veille à ce que, dans son unité, soient tenus les documents suivants, [informatisés ou non,] conformément aux instructions ministérielles en la matière:

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 7. (M.B. 13.06.1999)

1. **Le registre ou fichier d'immatriculation:** il comporte une ou plusieurs feuilles par membre du service, contenant des renseignements d'ordre professionnel, notamment:
 - l'identité, l'état civil;
 - la situation familiale (notamment les personnes à prévenir en cas d'accident);
 - le groupe sanguin;
 - le numéro matricule;
 - les indications permettant un rappel urgent en service.
2. **Le registre des appels de secours:** y sont consignés, chronologiquement et d'une façon continue:
 - l'heure et l'origine de l'appel;
 - la nature de l'incendie et sa localisation;
 - l'heure d'envoi des secours et la composition de chacun de ceux ci;
 - l'heure d'arrivée sur place;
 - l'heure de demande des renforts éventuels, ainsi que la provenance de ceux-ci;
 - l'heure de rentrée au casernement.
3. **Le registre ou fichier des inventaires:** il est subdivisé suivant les nécessités. Il comporte notamment des indications précises concernant les rubriques suivantes:
 - matériel;
 - équipement;
 - habillement;
 - mobilier;
 - machines de bureau.
4. **Le carnet d'utilisation et d'entretien:** chaque véhicule et engin est doté d'un carnet. Celui-ci indique notamment les date et heure d'utilisation, les distances parcourues, la destination, les approvisionnements en carburants et lubrifiants, ainsi que les travaux d'entretien et de réparation. En ce qui concerne les engins tels que pompes et groupes électrogènes, la rubrique «distance» parcourue est remplacée par celle de «durée d'utilisation».
5. **Le registre des présences et des prestations:** y sont mentionnées la composition des diverses

équipes et les heures de prestations de chacune d'elles. Le registre mentionne aussi, journalièrement, les absences et les causes de celles-ci.

6. **Le répertoire et les dossiers des établissements soumis à une vigilance spéciale:** le répertoire peut être tenu sur registre ou sur fiches. Il comporte un classement, suivant l'ordre alphabétique, des communes du groupe régional où sont situés des établissements visés à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (organisation générale des services d'incendie).

A chaque inscription correspond un dossier dans lequel figurent des cartes, plans, itinéraires d'accès et toutes indications utiles concernant la nature et l'importance des risques, ainsi que l'emplacement des points d'eau existant dans les environs immédiats.

Lors d'un départ en intervention, le dossier de l'établissement en cause est confié au chauffeur du premier véhicule d'intervention qui le remet au plus tôt au chef des opérations.

En outre, le chef du service veille à ce qu'une liste de ces établissements soit affichée dans le casernement de sorte que tous les membres du service en aient connaissance.

7. **Les relevés des ressources en eau d'extinction:** le chef du service veille à ce que les communes du groupe régional fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties, ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau. Il apporte sur celles-ci toutes indications utiles concernant la nature des points d'eau (bouches d'incendie, cours d'eau, réservoirs, etc...), les débits et pressions, les sociétés de distribution et les types de raccords utilisés avec leurs dimensions.

8. [A.R. du 14 octobre 1991, art. 1. (M.B. 11.12.1991) - **La fiche personnelle** sur laquelle sont reprises toutes les interventions auxquelles le membre du service d'incendie a participé, avec mention des substances dangereuses et des risques de contamination auxquelles il a éventuellement été exposé. Le membre du service d'incendie peut, à tout moment, prendre connaissance de sa fiche personnelle et y noter ses observations.]

Art. 57. L'officier-chef du service veille à la rédaction des rapports suivants, [informatisés ou non,] dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur:

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 8. (M.B. 13.06.1999)

1. **Le rapport d'intervention:** il est établi en quatre exemplaires au moins: les trois premiers sont adressés dans les huit jours respectivement au bourgmestre de la commune centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention et à l'inspecteur compétent des services d'incendie; un quatrième exemplaire est conservé dans les archives du service.
2. **Le rapport spécial d'intervention:** il est établi en six exemplaires au moins: les cinq premiers sont adressés, dans les quatre jours, respectivement au bourgmestre de la commune centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention, à l'inspecteur compétent des services d'incendie, au gouverneur de la province et au Ministre de l'Intérieur; un sixième exemplaire est conservé dans les archives du service. Ce rapport spécial doit être établi pour tout incendie ayant entraîné la mort d'au moins une personne ou ayant nécessité l'intervention conjointe de deux ou plusieurs services de secours. Il remplace le rapport d'intervention.
3. **Le programme semestriel des activités:** il constitue une prévision des séances d'instruction et des exercices prévus pendant un semestre. Il doit être envoyé au bourgmestre de la commune centre du groupe, à l'inspecteur compétent des services d'incendie avant le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.
4. **Le rapport annuel d'activité:** il constitue une synthèse des activités du service pendant l'année civile écoulée.
Il est transmis avant le 31 janvier en un exemplaire au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional, au gouverneur de la province, au Ministre de l'Intérieur, et en deux exemplaires à l'inspecteur compétent des services d'incendie.

CHAPITRE VIII. - DES INSPECTIONS ET DES VISITES.

Art. 58. Le service est soumis à une inspection organisée par le Roi, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Art. 59. Indépendamment de l'inspection visée à l'article 58, le bourgmestre, ou l'échevin délégué inspecte au moins une fois l'an le service d'incendie.

De même, l'officier chef du service inspecte régulièrement les installations du service d'incendie, ainsi que le mobilier et le matériel. Il vérifie les inventaires à cette fin. Il prend les mesures propres à redresser les erreurs et à pallier les carences qu'il aurait constatées.

Art. 60. Chaque année, le bourgmestre fixe une date à laquelle les autorités des communes du groupe régional peuvent visiter les installations et le matériel du service d'incendie. A cette occasion, lesdites autorités peuvent obtenir tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du service et les problèmes de protection contre l'incendie dans leur commune respective¹.

CHAPITRE IX. - DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 61. Les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de causer un quelconque préjudice aux membres du personnel en fonction au moment de leur entrée en vigueur.

CHAPITRE X. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 62. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du gouverneur de la province.

Une copie de ce règlement, dûment approuvé, sera transmise:

- au Ministre de l'Intérieur;
- au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional ²;
- à l'inspecteur compétent des services d'incendie;
- à chacun des membres du service.

Art. 63. Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après la date de son approbation par le gouverneur de la province, sauf:

- a) l'article 56, 1 à 5, qui entrera en vigueur six mois après cette date;
- b) l'article 56, 6 et 7, qui entrera en vigueur un an après cette date.

Art. 64. Les dispositions du règlement organique actuellement d'application sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement.

¹ S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à supprimer.

² S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, ce membre de phrase est à supprimer.